



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale du Haut-Rhin

Mulhouse, le 04/08/2022

Affaire suivie par :
Belmonté Raphaël
Tél : 03 89 66 66 71
Mél : Raphael.Belmonte@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 2257_2022_07_28_RM3F_PV

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSEES**

En application de l'article L.514-5 du Code de
l'environnement, une copie de ce rapport est adressée
simultanément à l'exploitant industriel.

**OBJET : SOCIÉTÉ RECYCLAGE DE MATÉRIAUX DES 3 FRONTIÈRES À HEGENHEIM
CONTRÔLE DOCUMENTAIRE DU 28 JUILLET 2022**

Le contrôle documentaire du 28 juillet 2022 a été réalisé dans le cadre de l'examen des résultats d'analyse transmis par le Service Régional d'Enquête le 27 juillet 2022 à la suite de la visite d'inspection du 22 mars 2022 de l'établissement RECYCLAGE DE MATÉRIAUX DES 3 FRONTIÈRES implanté 105 route de Saint Louis à Hégenheim (68220).

Lors la visite du 22 mars 2022, réalisée conjointement avec la Gendarmerie Nationale et le Service Régional d'Enquêtes des Douanes, ce dernier a procédé à une prise d'échantillons d'enrobé pour analyse.

En vertu de l'article 59 octies des douanes, le Service Régional d'Enquêtes a transmis le 27 juillet 2022 au service de l'inspection des installations classées le rapport d'analyse, ainsi que le procès verbal de constat fait et clos à Mulhouse par les agents verbalisateurs.

L'examen de ces résultats ont révélé une non-conformité à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés ci-après.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Raphaël BELMONTÉ

Vérifié, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, pour le Directeur Régional,
l'adjointe à la cheffe de l'Unité départementale du Haut-Rhin : Caroline BISSON

Copie à :

- La Brigade de recherche de la Gendarmerie de Mulhouse
- La Direction Régionale des Douanes de Mulhouse

1. Contexte

- Entreprise contrôlée : RECYCLAGE DE MATÉRIAUX DES 3 FRONTIÈRES
 - Adresse : 105 route de Saint Louis à Hégenheim (68220)
 - Régime ICPE de l'établissement : Enregistrement
 - Code AIOT dans GUN : 0006702257
- Champ de la visite :
 - suite de la visite d'inspection réalisée le 22 mars 2022
 - Examen des résultats des analyses transmis par le Service Régional d'Enquête
- Date du contrôle documentaire : 28/07/2022,
- Le contrôle a été réalisé par :
 - M. Belmonté Raphaël, Unité départementale du Haut-Rhin, inspecteur de l'environnement (Installations Classées)

2. Constats et suites proposées

Constat n°1 :

Références réglementaires : 2° de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées :

« Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

HAP valeur à respecter : 50 exprimé en mg/kg de déchet sec »

Constat :

La teneur en H A P (hydrocarbures aromatiques polycycliques) fixé par l'arrêté ministériel susvisé ne peut excéder 50 mg/kg de déchet sec or le taux de HAP présent dans l'échantillon prélevé et fait analysé par le service des Douanes lors de la visite du 22 mars 2022 est de 87,65 mg/kg de déchet sec, soit un dépassement de 37,65 mg/kg de déchet sec de la valeur limite.

L'exploitant lors de son audition par le service des Douanes n'a pas contesté ce résultat.

Caractérisation des faits : **Non conforme**

Il résulte de ces documents que l'exploitant RECYCLAGE DE MATÉRIAUX DES 3 FRONTIÈRES ne respecte pas l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Observation

La visite et les prélèvements ont été réalisés le 22 mars 2022. Les matériaux correspondants à la prise d'échantillon n'ont pas été saisis par les services présents lors de cette visite. L'analyse faite par les services des douanes a été communiquée le 27 juillet 2022 à l'inspection des installations classées. Entre temps, ces matériaux ont été broyés par l'exploitant pour servir de matériaux de substitution en sous souche routière ou alors valorisés dans une station d'enrobé et mélangé avec des matériaux neufs afin d'obtenir un produit utilisable en couche de roulement.

Les croûtes d'enrobé incriminées ont donc été mélangées à d'autres matériaux ce qui rend difficile la récupération de celles-ci.

La réutilisation en technique routière permet d'isoler les croûtes d'enrobé des phénomènes de lixiviation et de limiter la propagation des HAP sur les sols environnant.

Proposition de suites :

Un procès verbal pour le non-respect des prescriptions d'un arrêté ministériel de prescriptions générales est dressé.

amende de cinquième catégorie

Il n'est pas proposé de suite administrative, les matériaux ayant été évacués du site, néanmoins il est demandé à l'exploitant de revoir ses procédures de réception de déchets inertes et de s'assurer de leur application. L'exploitant doit en rendre compte au préfet du Haut-Rhin.